notalex

NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

« Marie Curie Alumni Association »
en abrégé « MCAA »

Association internationale sans but lucratif

À 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 24
TVABE 0548.914.288 – RPM Bruxelles

TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS AU 04 JUILLET 2024

NOTALEX SRL
Avenue de la Couronne / Kroonlaan 145F > 1050 Bruxelles/Brussel > Parking avenue Hergé (coin av. Rodin) / Parking Hergélaan (hoek Rodinlaan)
Tel + 32 (0) 2 627 46 00 > Fax + 32 (0) 2 627 46 91 > TVA / BTW BE 0703.878.322 RPM/RPR Bruxelles-Brussel
info@notalex.be > www.notalex.be

HISTORIQUE

Association constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent VRONINCKS, à Ixelles, le 17 janvier 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 avril 2014 sous le numéro 14075277.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes :

- d'un procès-verbal dressé par le Notaire associé Frederic CONVENT, à Ixelles, le 04 juillet 2024, en voie de publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS COORDONNÉS AU 04 JUILLET 2024

STATUTS

NOM – FORME JURIDIQUE – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Nom

Le nom de l'association internationale à but non lucratif est « **Marie Curie Alumni Association** », ci-après dénommée « **MCAA** » ou « Association ».

Article 2 – Forme juridique

La MCAA est créée en tant qu'association internationale à but non lucratif (AISBL) d'au moins six (6) membres sous le Code belge des sociétés et des associations.

Article 3 – Siège

La MCAA a son siège à [Région de Bruxelles-Capitale, c/o Inovamais, Avenue des Arts, 24, B-1000 Bruxelles, Belgique].

Le siège de la MCAA peut être transféré à tout autre endroit en Wallonie ou à Bruxelles par décision du Conseil.

La MCAA peut établir des bureaux de représentation dans n'importe quel pays ou lieu.

Article 4 – Durée et dissolution

La MCAA est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux présentes Statuts de l'Association et au droit belge.

OBJET ET ACTIVITÉS

Article 5 – Objet

L'objet à but non lucratif de la MCAA est de promouvoir et d'exploiter, au sens large, tout le potentiel de la communauté des chercheurs ayant bénéficié, en termes de mobilité, du programme « Personne » (« People ») du 7ème Programme-Cadre de la Communauté européenne pour les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (Décision du Conseil L 400/272 en date du 30.12.2006, et son erratum L54/91 en date du 22.02.2007), ses successeurs (à l'avenir) et ses prédécesseurs (du Programmes-Cadres précédents) et de sensibiliser davantage le public à la recherche européenne.

Afin d'atteindre cet objet non lucratif, la MCAA peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, de façon directe ou indirecte, toutes activités liées, directement ou indirectement, à cet objet. La MCAA sera active en Europe et dans d'autres parties du monde, en cherchant notamment (mais sans se limiter) à :

- encourager le réseautage, la coopération et la compréhension mutuelle entre les membres de différents pays, secteurs de l'économie et disciplines scientifiques ;
- favoriser les relations globales en tant qu'ambassadeurs au sein de communautés de recherche et d'innovation à échelle mondiale, avec une attention particulière portée sur l'expérience Marie Curie de la mobilité internationale et intersectorielle ;
- servir de forum de débat, permettant aux membres de promouvoir les valeurs de l'Association et d'améliorer leur propre carrière et celle de leurs semblables ;
- soutenir la diffusion des résultats de travail des membres à travers les disciplines et à niveau international.

Par ailleurs, la MCAA peut soutenir et avoir des intérêts dans toute autre activité à but non lucratif ou entité juridique similaire ou apparentée à celles définies précédemment. La MCAA exercera et développera ses activités aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et pourra être membre ou créer d'autres entités à but non lucratif dont l'objet non lucratif serait lié à celui de l'Association.

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Structure et Organes

La MCAA est composée des organes suivants :

- Assemblée Générale ;
- Conseil d'administration ;
- Comité exécutif.

Article 7 – Assemblée Générale de la MCAA

L’Assemblée Générale est composée de tous les membres ordinaires et, le cas échéant, des membres honoraires. Elle peut se dérouler à distance.
L’Assemblée Générale, chargée notamment de l’approbation des comptes annuels et du budget, doit être réunie par le Conseil une fois par an, dans un délai raisonnable suivant la clôture de l’exercice (« Assemblée Générale Annuelle »). Chaque année, le Conseil déterminera la date exacte de l’Assemblée Générale Annuelle.
Une lettre d’invitation à l’Assemblée Générale Annuelle sera envoyée par le président du Conseil d’administration à chaque membre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, à une adresse valide fournie par le Membre, en indiquant la date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l’Assemblée Générale Annuelle. Les documents matériels nécessaires à la discussion devront être joints à la lettre d’invitation (envoyée par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique).
L’ordre du jour de la réunion de l’Assemblée Générale Annuelle sera préparé par le président du Conseil et adopté par le Conseil.
Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président du Conseil d’administration dès que l’intérêt de l’Association le requiert. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président du Conseil d’administration à la demande écrite d’au moins deux membres du Comité exécutif ou d’au moins un dixième (1/10) du total des Membres Ordinaires. Dans ce cas, la convocation sera envoyée par le Président du Conseil d’administration à chaque Membre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, à une adresse valide fournie par le Membre, indiquant la date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de l’Assemblée Générale extraordinaire.
Toute proposition de point(s) supplémentaire(s) à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale signée par au moins deux membres du Comité exécutif ou au minimum un dixième (1/10) du total des Membres Ordinaires et notifiée au Président du Conseil par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrit, y compris par courrier électronique, au moins douze (12) jours calendaires avant la réunion devra être inscrite à l’ordre du jour. Dans ce cas, le Président du Conseil informera les Membres du ou des points supplémentaires à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, à une adresse valide fournie par le Membre, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l’Assemblée Générale.
Aucun vote n’aura lieu sur un point ne figurant pas à l’ordre du jour, sauf si les deux tiers (2/3) des Membres Ordinaires sont présents ou représentés à une réunion de l’Assemblée Générale et se prononcent, à la majorité simple des votes des Membres Ordinaires présents ou représentés, en faveur de procéder à un tel vote.
Chaque membre aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l’Assemblée Générale, de renoncer aux formalités et délais de convocation prévus par le présent article. À moins qu’il ne manifeste son désaccord, tout Membre présent ou représenté à une réunion de l’Assemblée Générale sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.
L’Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi et par les présents Statuts. L’Assemblée Générale aura, notamment, les pouvoirs suivants :
- Approbation des Statuts et de leurs modifications ;
- Nomination, élection et exclusion des membres du Conseil d’administration ;
- Nomination et révocation du Président du Conseil d’administration, le cas échéant sur proposition non contraignante du Conseil d’administration ;
- Le cas échéant, nomination et révocation d’un commissaire et détermination de sa rémunération ;
- Le cas échéant, nomination et révocation d’un comptable externe et détermination de sa rémunération ;
- Octroi de la décharge aux membres du Conseil et, le cas échéant, au commissaire ou au comptable externe ;

- Approbation du budget et des comptes annuels ;
- Le cas échéant, décision d'imposer une cotisation aux Membres ;
- Nomination et révocation des membres du Comité exécutif ;
- Le cas échéant, décision de l'éventuelle introduction de poursuites contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- Décision de l'éventuelle transformation de l'Association en Société coopérative et participative ;
- Décision de la dissolution volontaire et de la liquidation de la MCAA, de l'attribution de l'Actif net de l'Association en cas de dissolution et de la désignation d'un ou plusieurs liquidateur(s), par majorité d'au moins 2/3 (deux tiers).

Tous les Membres Ordinaires ont le droit de prendre part au vote à raison d'une voix chacun.
Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le membre le plus ancien (en termes d'âge) du Conseil.
L'Assemblée Générale peut inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Cette décision doit être votée à majorité simple des Membres Ordinaires présents ou représentés.
Chaque Membre Ordinaire peut donner pouvoir écrit à un autre Membre Ordinaire pour le représenter à l'Assemblée Générale. Aucun Membre Ordinaire ne peut détenir plus de deux (2) procurations.
Chaque Membre Honoraire peut donner procuration écrite à un autre Membre Honoraire pour le représenter à l'Assemblée générale. Aucun Membre Honoraire ne peut détenir plus de deux (2) procurations.
Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée :
- lorsqu'au moins vingt-cinq (25) Membres Ordinaires sont présents ou représentés ; ou
- dans le cas où l'Assemblée Générale ne dispose pas d'un tel quorum de présence à l'heure convoquée, une autre Assemblée Générale sera convoquée une heure plus tard avec les mêmes points à l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale, quel que soit le nombre de Membres Ordinaires présents ou représentés, pourra alors valablement délibérer.

Toutes les décisions seront prises à la majorité simple des votes des Membres Ordinaires présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts. Les votes blancs, les votes invalides et les abstentions ne seront pas pris en compte. Les votes seront émis par appel nominal ou à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Ordinaires présents ou représentés.
Des procès-verbaux seront dressés pour chaque Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le président du Conseil et un autre membre du Conseil et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, par le Président du Conseil aux Membres ayant demandé à recevoir des copies des résolutions. Le registre des procès-verbaux doit être conservé au siège social de l'Association où tous les Membres pourront le consulter, sans toutefois le déplacer.

Article 8 – Conseil d'administration de la MCAA

La MCAA est administrée et gérée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de onze (11) membres du Conseil d'administration avec droit de vote.
Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres Ordinaires.
Le Conseil est composé de :
- tous les membres du Comité exécutif, agissant sous leurs titres respectifs, élus par l'Assemblée Générale selon les règles fixées à l'article 9,
- jusqu'à 6 membres supplémentaires.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois, avec une durée maximale de 6 ans en cas de cooptation préalable. Le mandat des membres du Conseil d'administration débutera trois mois après l'Assemblée

Générale Annuelle qui les a désignés, et se terminera trois mois après l'Assemblée Générale Annuelle qui désignera les nouveaux membres du Conseil d'administration suivant.
À la demande de la Commission européenne, la Commission européenne sera représentée d'office au Conseil en nommant jusqu'à deux membres parmi son propre personnel. Ces membres ont un rôle consultatif et n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent être révoqués et démissionner selon les règles applicables aux membres du Conseil. La durée de leur mandat expire quand la Commission européenne notifie au Conseil sa décision de ne plus être représentée au Conseil d'administration.
En outre, selon le Règlement Intérieur, d'autres personnes peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil sans droit de vote.
Le mandat des membres du Conseil n'est pas rémunéré.
Le mandat de membre du Conseil s'achève à l'expiration de son terme. Le mandat de membre du Conseil se termine de plein droit et avec effet immédiat par le décès ou l'incapacité, ou si un membre du Conseil cesse d'être Membre Ordinaire de l'Association.
Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend également fin par révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil à tout moment sans avoir à justifier sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou indemnité ne soit due par l'Association, et sous réserve que le membre du Conseil d'administration concerné ait été convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position lors de cette réunion de l'Assemblée Générale, préalablement au vote sur sa révocation.
Les membres du Conseil sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, avec accusé de réception, leur démission adressée au Président du Conseil d'administration. En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil, ou de révocation, le membre du Conseil continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé, et ce au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires.
Si le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil d'administration pour exercer les fonctions de membre du Conseil jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
Si le mandat du président du Conseil prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut agir collégialement ou nommer un Président intérimaire parmi les membres exceptionnels du conseil.
En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil, pour quelque raison que ce soit, celui-ci ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.
Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre l'objet de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont spécifiquement accordés aux autres organes de l'Association par la loi ou les présents statuts. Le Conseil agit en tant qu'organe collégial.
Le Conseil est notamment doté des pouvoirs suivants :
- Le transfert du siège social de l'Association ;
- La détermination et la modification du Règlement Intérieur de l'Association, et le suivi de la mise en œuvre et du développement des activités de l'Association ;
- Le contrôle des dépenses budgétaires et de l'allocation du budget ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- L'exclusion des Membres ;
- La possibilité de faire une proposition non-contraignante à l'Assemblée Générale concernant la nomination et/ou la révocation du Président du Conseil d'administration ;
- Dès réception du projet de comptes annuels et du projet de budget du Comité exécutif, la finalisation et l'approbation des projets de comptes annuels et de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;

- Le cas échéant, la possibilité de faire une proposition à l'Assemblée Générale pour imposer des cotisations à la charge des membres ; ces frais ne peuvent en aucun cas dépasser [30 EUR].

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels, le Conseil rendra compte à l'Assemblée Générale Annuelle de l'activité annuelle de l'Association qui comprendra au moins des informations concernant l'utilisation du budget et les activités de l'Association.

A tout moment, le Conseil peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membres du Conseil ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoirs de subdélégation.

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert, et au moins une fois par an (Conseil Annuel), sur convocation du Président du Conseil d'administration, ainsi qu'à la date et à l'endroit déterminés dans la convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance.

Les convocations au Conseil seront envoyées aux membres du Conseil par le Président du Conseil par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents matériels nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil sera établi par le Président du Conseil.

Chaque membre du Conseil a le droit de proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil, qui sera informé par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, au Président du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion. Dans ce cas, le Président du Conseil informera les membres du Conseil du ou des points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour du Conseil, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion du Conseil.

Chaque membre du Conseil a le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil, de renoncer aux formalités et délais de convocation prévus par le présent article. À moins qu'il ne manifeste son désaccord, tout Membre du Conseil présent ou représenté à une réunion du Conseil sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, notamment par courrier électronique, de donner procuration à un autre membre du Conseil, pour se faire représenter à une réunion du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Le Conseil peut inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil.

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, le Conseil sera valablement constitué lorsqu'un tiers (1/3) des membres du Conseil sont physiquement présents.

Si un tiers (1/3) des membres du Conseil n'est pas physiquement présent à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'administration ayant les mêmes points à l'ordre du jour peut être convoquée conformément aux règles de convocation prévues dans le présent article. La seconde réunion du Conseil ne délibèrera valablement que si au moins trois (3) membres du Conseil (parmi lesquels sera inclus un membre du Comité exécutif), sont présents ou représentés, conformément aux majorités prévues dans le présent article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'administration seront valablement adoptées si elles recueillent une majorité simple des votes exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés. Chaque membre du Conseil aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des votes, le président du Conseil aura un vote prépondérant. En son absence, le vote d'un des membres du Conseil spécialement désigné par le Président du Conseil, ou à défaut celui du membre du Conseil présent le plus ancien (en termes d'âge) sera prépondérant.

Des procès-verbaux seront dressés lors de chaque réunion du Conseil. Ils seront approuvés et signés par le Président du Conseil et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit, y compris par courrier électronique, par le Président du Conseil aux membres du Conseil ayant demandé à recevoir des copies des résolutions. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les membres du Conseil pourront le consulter, sans toutefois le déplacer.

Article 9 – Comité exécutif de la MCAA

Le Comité exécutif est l'organe de gestion de la MCAA et a le pouvoir de prendre toutes actions et mesures concernant l'activité quotidienne de l'Association. Il est composé de cinq dirigeants :

un Président, qui sera la même personne physique que le Président du Conseil d'administration, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Tous les membres du Comité exécutif doivent être des personnes physiques.

L'Assemblée Générale nommera les membres du Comité exécutif parmi les personnes étant Membres Ordinaires de l'Association depuis au moins douze (12) mois.

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois, avec un durée maximale de 6 ans en cas de cooptation préalable. Le mandat des membres du Comité exécutif débute trois mois après l'Assemblée Générale Annuelle qui les a désignés et se termine trois mois après l'Assemblée Générale Annuelle qui désigne les nouveaux membres du Comité exécutif suivant. Leur mandat n'est pas rémunéré.

Le mandat des membres du Comité exécutif prendra fin soit à l'expiration de la durée de leur mandat, soit de plein droit et avec effet immédiat, à l'expiration de leur qualité de Membre Ordinaire.

L'Assemblée Générale peut révoquer, sur proposition non-contraignante du Conseil d'administration, un membre du Comité exécutif à tout moment et n'a pas besoin de motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou indemnité de soit due par l'Association, et sous réserve que le membre du Comité exécutif concerné ait été convoqué à la réunion et ait eu la possibilité de défendre sa position au cours de cette réunion de l'Assemblée Générale, le tout préalablement au vote relatif à la révocation.

Les membres du Comité exécutif sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, avec accusé de réception, leur démission au Président du Conseil. En cas de cessation du mandat d'un membre du Comité exécutif pour quelque raison que ce soit (à l'exception des cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Comité exécutif, ou de révocation), le membre du Comité exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé, et ce au plus tard dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Si le mandat d'un membre du Comité exécutif prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut librement nommer un nouveau membre du Comité exécutif pour le reste du terme.

Si le mandat du Président du Comité exécutif prend fin avant son terme, la règle énoncée à l'article 8 s'appliquera.

En cas de fin de mandat d'un membre du Comité exécutif, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité exécutif ne pourra se prévaloir d'aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou à l'égard de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

A la demande de la Commission européenne, la Commission européenne sera représentée d'office au Comité Exécutif en nommant jusqu'à deux membres issus de son propre personnel. Ces membres ont un rôle consultatif et n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent être révoqués ou démissionner conformément aux règles applicables aux membres du Comité exécutif. La durée de leur mandat expire quand la Commission européenne notifie au Comité exécutif sa décision de ne plus être représentée au Comité exécutif.

Le Comité exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité exécutif.
Le Comité exécutif aura les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par les présents Statuts ou par le Conseil. Le Comité exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :
- La gestion journalière et l'administration de l'Association ;
- La facilitation de la prise de décision efficace du Conseil et l'application de la stratégie de l'Association décidée par le Conseil ;
- L'assistance dans le contrôle des ressources humaines et de la situation financière de l'Association ;
- La préparation des réunions du Conseil ; et
- La préparation du projet de comptes annuels et le projet de budget qui doivent être soumis au Conseil pour finalisation et approbation.

Le Comité exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil et fera rapport périodiquement au Conseil de ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil.
Le Comité exécutif se réunira à chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert, sur convocation de son Président. Les réunions du Comité exécutif seront présidées par le Président du Comité Exécutif, ou en son absence, par un des Vice-Présidents.
Les règles relatives aux réunions du Conseil prévues dans les présents Statuts sont applicables *mutatis mutandis* aux réunions du Comité exécutif.
Chaque membre du Comité exécutif aura le droit, via courrier ordinaire ou tout autre moyen écrit de communication, y compris par courrier électronique, de donner procuration à un autre membre du Comité exécutif, pour le représenter à la réunion du Comité exécutif. Aucun membre du Comité exécutif ne pourra être porteur de plus d'une (1) procuration.
Les règles relatives aux convocations du Conseil et l'établissement de l'ordre du jour du Conseil prévues dans les présents Statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* aux convocations du Comité exécutif et à l'établissement de l'ordre du jour du Comité exécutif. Les réunions du Comité exécutif pourront se tenir à distance.
Les règles relatives au droit de proposer un point additionnel à l'ordre du jour du Conseil et à l'information des membre du Conseil du/des point(s) additionnel(s) à l'ordre du jour du Conseil prévus dans les présents Statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit de proposer des points additionnels à l'ordre du jour du Comité exécutif et à l'information des membres du Comité exécutif du/des point(s) additionnel(s) à l'ordre du jour du Comité exécutif.
Chaque membre du Comité exécutif aura le droit avant, pendant ou après une réunion du Comité exécutif, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. A moins qu'il ne soit pas d'accord, tout membre du Comité exécutif présent ou représenté à une réunion du Comité exécutif sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.
Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Comité exécutif sera valablement constitué si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Comité exécutif seront valablement prises si elles obtiennent une majorité simple des votes exprimés par les membres du Comité exécutif présents ou représentés. Chaque membre du Comité exécutif aura une (1) voix.
Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des votes, le Président de la réunion du Comité exécutif aura un vote prépondérant.
Les règles relatives aux procès-verbaux du Conseil prévues dans les présents Statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procès-verbaux du Comité exécutif.
Le Comité exécutif peut déléguer des pouvoirs spécifiques à ses propres membres, aux Membres de l'Association ou à des tiers.

MEMBRES

Article 10 – Définition de membre – Eligibilité à la qualité de Membre

L'adhésion à la MCAA est ouverte à toute personne physique ou morale ayant bénéficié des conditions de mobilité du programme « Personne » du 7e Programme-Cadre pour la

Recherche de l'Union Européenne, ses successeurs (à l'avenir) et ses prédécesseurs (Programmes-Cadres précédents).

Article 11 – Types de Membres de MCAA

MCAA distingue les types de Membres suivants :
- Membres Ordinaires ;
- Membres Honoraires.

Toutes références dans les présents Statuts à « Membres » ou « Membres », sans autre précision visent tant les Membres Ordinaires que les Membres Honoraires, sans distinction.

Les Membres Ordinaires sont des personnes physiques ou morales éligibles qui ont postulés pour devenir Membre Ordinaire de MCAA et dont la candidature a été validée par un membre du Comité exécutif désigné à cette fin.

Les Membres Honoraires sont toutes personnes physiques ou morales, nommées par le Conseil et acceptées par l'Assemblée Générale qui ont apporté une contribution importante au succès, la réputation et la poursuite des objectifs de MCAA et de la Communauté de la Recherche.

Article 12 – Droits des Membres

Les Membres jouiront de tous les droits attachés à la Qualité de Membre tels que prévus dans les présents Statuts.

Les Membres Ordinaires peuvent, notamment, bénéficier de tous les services offerts par MCAA, assister et voter à l'Assemblée Générale, être élus au sein du Conseil, des Sections et des Groupes de Travail. Les Membres Ordinaires peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions visées dans les présents Statuts.

Les Membres Honoraires peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote. Moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes des Membres Ordinaires présents ou représentés, ils recevront le droit de prendre la parole.

Article 13 – Exclusion des Membres

L'exclusion d'un Membre peut être décidée par le Conseil en raison du non-respect par un Membre des Statuts, tels qu'amendés au fil du temps, ou de tout agissement d'un Membre de nature à causer un dommage aux intérêts, à la réputation ou l'image de la MCAA. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des 2/3 (deux tiers) des votes des membres du Conseil.

Avant d'exclure un Membre, le Conseil fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier recommandé, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné aura alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant cette réunion du Conseil préalablement au vote relatif à son exclusion. Tous les droits de membres du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus jusqu'à la décision du Conseil. En cas d'exclusion, le membre exclu peut « faire appel » auprès de l'Assemblée Générale si au moins dix autres Membres supportent son recours, en envoyant un courrier recommandé à l'Assemblée Générale dans les trente (30) jours calendaires à partir de la décision d'exclusion prise par le Conseil.

REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires (y compris le pouvoir de signature) par deux Membres du Conseil agissant conjointement.

Dans le cadre de la correspondance avec les services postaux, les institutions financières, judiciaires ou bancaires, notamment les paiements et la collecte des courriers recommandés et l'ouverture, la fermeture et la gestion des comptes bancaires, l'Association sera dûment représentée par :
- Le Président du Comité exécutif ou tout Vice-Président du Comité exécutif ; ou par
- Le Trésorier du Comité exécutif ou par une personne mandatée par le Comité exécutif à cette fin.

En outre, l'Association sera également valablement représentée à l'égard des tiers (y compris le pouvoir de signature), dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par deux membres du Conseil agissant conjointement.

COMPTES

Article 15 – Budget et comptes

L'exercice social de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le Conseil établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. La devise utilisée par l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tout autre élément de comptabilité officiel, documents fiscaux et légaux.
Chaque année, dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation.
Le projet des comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée Générale Annuelle.
Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « Institut des Réviseurs d'Entreprise / Instituut der Bedrijfsrevisoren », pour un terme de trois (3) ans.
Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.
Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Annuelle avant l'approbation des comptes annuels.

MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Article 16 – Modification des présents Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifications des présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Ordinaires sont présents ou représentés et (ii) les propositions de modification recueillent une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Ordinaires présents ou représentés. Une majorité spéciale des quatre cinquième (4/5) des votes exprimés s'appliquera dans le cas où l'amendement concerne l'objet ou nature non lucrative de l'Association. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
Si les deux tiers (2/3) des Membres Ordinaires ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément aux présents Statuts, au moins trente(30) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer (indépendamment du nombre de Membres Ordinaires présents ou représentés, et ce conformément aux majorités prévues au premier paragraphe du présent article) et décider des Modifications.
Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour figurant dans la convocation adressée aux Membres.
La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par la décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications concernées.
Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte notarial.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Ordinaires sont présents ou représentés et (ii) la décision recueille une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Ordinaires

présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
Si la moitié des Membres Ordinaires ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément aux présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires présents ou représentés, et ce conformément aux majorités prévues au premier paragraphe du présent article, et décider de la dissolution.
Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour figurant dans la convocation adressée aux Membres.
Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoir(s). À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.
L'Assemblée Générale décidera également de l'attribution des actifs nets de l'Association, étant entendu cependant que les actifs nets de l'Association ne pourront être attribués qu'à un but désintéressé.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Dispositions Générales

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le cas échéant, sera régi par les dispositions du Code belge des sociétés et des associations.
La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil.
Les Membres ne pourront pas faire valoir de revendication à l'égard du patrimoine de l'Association.

Pour Statuts coordonnés conformes
Frederic CONVENT
Notaire